EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N°2026-1035

Objet : Place Saint Sauveur (face au n°9)
Instauration d'un emplacement réservé aux livraisons

Le Maire de la Ville de Redon,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 198 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L.2213-2 et suivants,
Vu le Code de la route, et notamment ses articles R417-10 et R417-11,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Considérant que dans le but d'améliorer les conditions de déroulement des livraisons et préserver ainsi la tranquillité publique de même que la fluidité de la circulation automobile et piétonnière, il importe de réglementer les opérations de chargement et déchargement de marchandises sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant que compte tenu des conditions de circulation et de stationnement, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Un emplacement d'arrêt exclusivement réservé au chargement et au déchargement de marchandises est créé, Place Saint Sauveur (face au n°9).

ARTICLE 2 : L'arrêt sur l'emplacement désigné à l'article 1er est strictement réservé aux véhicules effectuant une opération de livraison ou de manutention de marchandises. Cette règle s'applique de jour comme de nuit, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. L'arrêt est limité à une durée maximale ininterrompue de 30 minutes.

Cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui relèvent d'une demande d'occupation temporaire du domaine public à solliciter auprès de la Ville de Redon :

- Les opérations d'emménagements/déménagements,
- Les livraisons pour les chantiers.

ARTICLE 3 : Tout conducteur d'un véhicule effectuant une livraison sur l'emplacement réservé devra obligatoirement apposer de manière distincte et visible, derrière le pare-brise avant de son véhicule, un **disque de contrôle de stationnement** (disque européen conforme à l'arrêté du 6 décembre 2007) indiquant son heure d'arrivée.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route. Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Les véhicules de service, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rennes (ou par l'application informatique Télérecours citoyens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la réponse de l'administration en cas de recours gracieux préalable.

ARTICLE 8 : Le Maire de Redon, le Capitaine de Brigade de Gendarmerie chargé de la circonscription, la Cheffe de Service de la Police Municipale de Police, le Directeur Général des Services, la Directrice de l'Aménagement, de la Transition Écologique et du Patrimoine, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Redon, le 12 novembre 2026
Pascal Duchêne
Maire de Redon

MAIRIE DE REDON
(Ille-et-Vilaine)